SAINT LAURENT NOUAN

ARRETÉ C 26-34
INTERDICTION DE STATIONNER
EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE

Publié le 17/06/2026

A Saint Laurent Nouan, le 15 juin 2026,

Objet : travaux de branchement ENEDIS – Sur trottoir rue des Champs Godin

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande d'INEO RESEAUX CENTRE – 24 Rue du Point du Jour 41350 SAINT-GERVAIS LA FORET chargée d'entreprendre des travaux d'alimentation électrique,

Vu l'accord technique préalable AP 26-01 favorable – Dossier ENEDIS 82547339

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Champs Godin.

ARRETE

Article 1er : du 01 au 31 juillet 2026, à raison de 2 jours consécutifs sur la période et en fonction des besoins du chantier l'entreprise INEO est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée Rue des Champs Godin. La portion de voie demeurant circulable à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum conformément à l'annexe CF12 en pièces-jointes. Si la largeur restante est inférieure à 2,80 mètres, la circulation sera alternée par piquets K10.
L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 2ème : du 01 au 31 juillet 2026 le stationnement rue des Champs Godin à la hauteur des travaux sera interdit durant toute la période des travaux.

Article 3ème : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à INEO.

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

Chantiers fixes

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

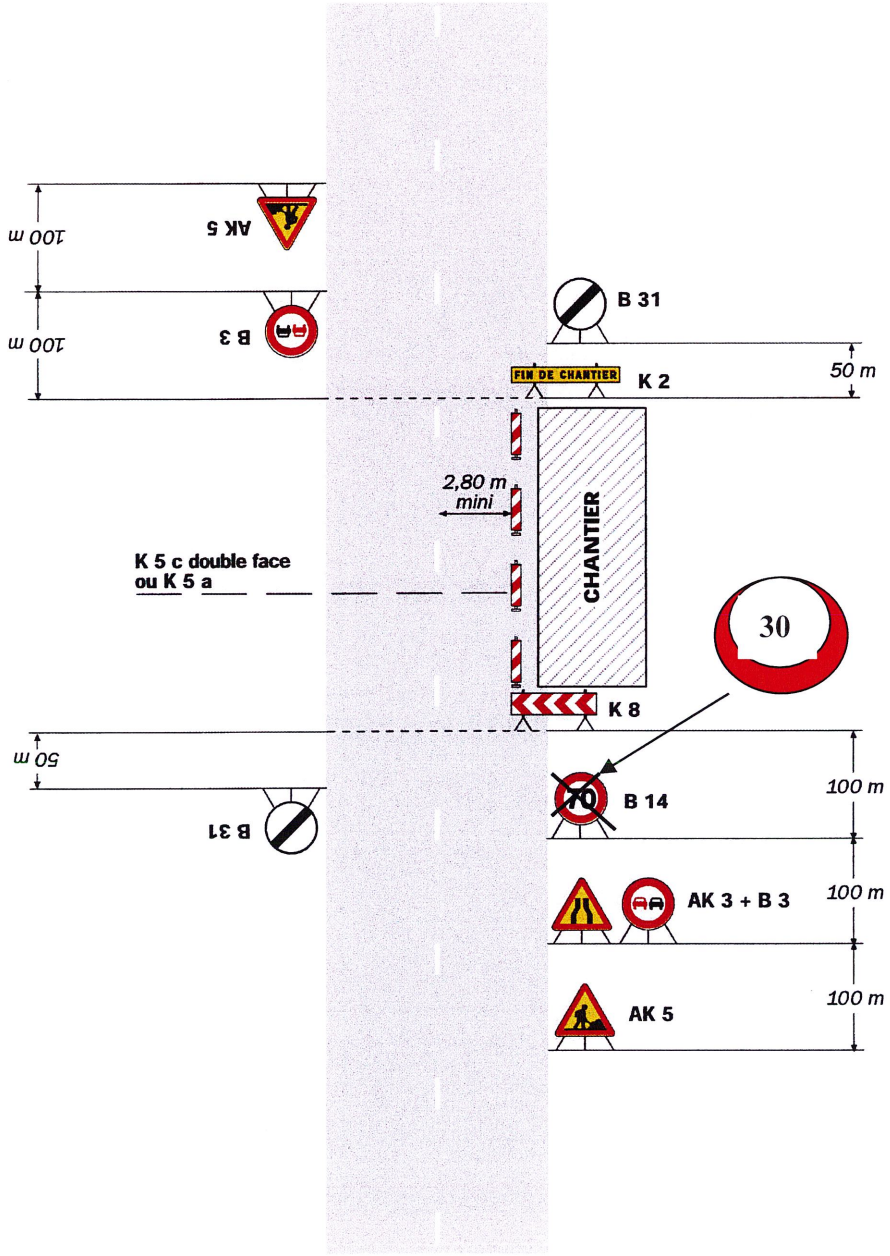

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

www.stlaurentnouan.fr